

PHERECYDES PHARMA
Société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 5.852.308 euros
Siège social : 22, Boulevard Benoni Goullin – 44200 NANTES
493 252 266 RCS Nantes

RAPPORT GENERAL DU DIRECTOIRE
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 19 MAI 2022

TABLE DES MATIERES

I - AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR	3
II - EXPOSE DETAILLE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE DIRECTOIRE	5
III - INCIDENCE DES EMISSIONS SUR LA PARTICIPATION DANS LE CAPITAL DES ACTIONNAIRES_ ET SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE	34
IV - TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.....	40
V - EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE.....	63
VI –RESULTATS ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE_AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES	65
VII - INFORMATIONS RELATIVES AU VOTE ET A LA PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.....	66
ANNEXE 1 : DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS	68
ANNEXE 2 : PROJETS DES NOUVEAUX STATUTS DE LA SOCIETE	69

I - AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les actionnaires de la société Pherecydes Pharma (ci-après la « **Société** ») sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le jeudi 19 mai 2019 à 10h00, dans les locaux de la Société situés au 102, Avenue Gaston Roussel – 93230 Romainville, à l’effet de délibérer sur l’ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

ORDRE DU JOUR

A TITRE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de gestion du directoire sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Lecture du rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement d’entreprise ;
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport général du directoire ;
- Approbation des comptes annuels de l’exercice clos le 31 décembre 2021 ; (*Première résolution*)
- Affectation du résultat des comptes annuels de l’exercice clos le 31 décembre 2021 ; (*Deuxième résolution*)
- Approbation des conventions visées à l’article L. 225-86 du Code de commerce ; (*Troisième résolution*)

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport général du directoire ;
- Modification du mode de direction et d’administration de la Société ; modification corrélative des statuts ; (*Quatrième résolution*)

A TITRE ORDINAIRE

- Lecture du rapport général du directoire ;
- Nomination de Monsieur Didier Hoch en qualité d’administrateur ; (*Cinquième résolution*)
- Nomination de Madame Maryvonne Hiance en qualité d’administrateur ; (*Sixième résolution*)
- Nomination de Monsieur Guy Rigaud en qualité d’administrateur ; (*Septième résolution*)
- Nomination de Monsieur Robert Sebbag en qualité d’administrateur ; (*Huitième résolution*)
- Nomination de Monsieur Eric Leire en qualité d’administrateur ; (*Neuvième résolution*)
- Nomination de la société Go Capital en qualité d’administrateur ; (*Dixième résolution*)
- Nomination de la société Elaia Partners en qualité d’administrateur ; (*Onzième résolution*)
- Fixation du montant annuel global de la rémunération allouée aux administrateurs ; (*Douzième résolution*)
- Autorisation à donner au conseil d’administration, ou au directoire, pour mettre en œuvre un programme de rachat d’actions des actions de la Société, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce ; (*Treizième résolution*)
- Pouvoirs. (*Quatorzième résolution*)

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport générale du directoire ;
- Lecture des rapports du commissaire aux comptes ;
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, ou au directoire, pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ; *(Quinzième résolution)*
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, ou au directoire, pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ; *(Seizième résolution)*
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, ou au directoire, pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ; *(Dix-septième résolution)*
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, ou au directoire, pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs ; *(Dix-huitième résolution)*
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, ou au directoire, pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ; *(Dix-neuvième résolution)*
- Autorisation à donner au conseil d'administration, ou au directoire, à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la société ; *(Vingtième résolution)*
- Autorisation à donner au conseil d'administration, ou au directoire, à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société ; *(Vingt-et-unième résolution)*
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscriptions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ; *(Vingt-deuxième résolution)*
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration, ou au directoire, pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ; *(Vingt-troisième résolution)*
- Pouvoirs. *(Vingt-quatrième résolution)*

II - EXPOSE DETAILLE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE DIRECTOIRE

A TITRE ORDINAIRE

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (résolution 1)

Afin de compléter votre information, les comptes annuels, le rapport général du commissaire aux comptes sur ces comptes, le rapport de gestion, ainsi que les observations du conseil de surveillance sur le rapport de gestion et sur les comptes annuels sont mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires. Il vous sera également donné lecture de ces rapports lors de l'assemblée générale.

Nous vous invitons à approuver les comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du directoire et le rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, et qui font apparaître une perte de 3.189.057 euros.

Nous vous précisons que ces comptes ne font pas état de dépenses visées par les articles 39-4 et 39-5 du code général des impôts.

Affectation des résultats des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (résolution 2)

Nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2021 de 3.189.057 euros au compte de report à nouveau, qui s'élèverait désormais à - 13.224.788 euros, et de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice.

Nous vous rappelons, conformément aux dispositions légales, que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

Approbation des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce (résolution 3)

Par application des dispositions des articles L. 225-86 et suivants du code de commerce, vous trouverez ci-dessous la liste des conventions réglementées et des conventions courantes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Nouvelles conventions réglementées conclues au cours de l'exercice 2021 (Article L. 225-86 du Code de commerce)

Aucune.

Nouvelles conventions réglementées conclues depuis la clôture de l'exercice 2021 (Article L. 225-86 du Code de commerce)

Aucune.

Conventions réglementées approuvées par l'assemblée générale des actionnaires, mais dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice 2021

Convention de prestation de services conclue avec la société CH2O Strategy en date du 20 avril 2020

Personne concernée :

Monsieur Didier Hoch, président du conseil de surveillance, contrôlant la société CH2O Strategy au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce

Objet de la convention :

Prestation de services dans le cadre de l'accompagnement du président du directoire, du chief operating officer et du comité de direction de la Société à la préparation et la mise en place d'un plan de refinancement de 18 à 24 mois pour le développement de la Société à l'international.

Modalités de la convention :

En contrepartie des prestations et services rendus, la société CH2O Strategy perçoit une rémunération de 2 000 euros, hors taxes, par journée de travail, avec un minimum convenu de 20 journées de travail pendant la durée du contrat.

En outre, la société CH2O Strategy peut également percevoir une rémunération complémentaire en cas de succès, équivalente à 1% des opérations suivantes :

- Levée de fonds hors actionnaires historiques d'un minimum de 2 millions d'euros ;
- Valeur ajoutée en cas de transaction /fusion ;
- Sécurisation d'au moins 2 millions d'euros (dilutif ou non) de « new cash », hors programmes BPI France (prêt atout, fonds OC) ou d'au moins 3 millions d'euros incluant les programmes BPI France (prêt atout, fonds OC) et prêts bancaires (PGE...).

Le contrat de prestation de services prend effet à compter du 1^{er} avril 2020 pour une durée d'un an soit jusqu'au 1^{er} avril 2021.

Exécution au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 :

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, la somme de 70.460,49 euros a été versée par la Société au titre de cette convention.

Cautions, aval et garanties donnés par la société à des tiers au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021

Aucune.

Cautions, aval et garanties donnés par la société à des tiers au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021

Aucune.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Modification du mode de direction et d'administration de la société ; modification corrélative des statuts (résolution 4)

La Société a annoncé, dans un communiqué de presse en date du 24 février 2022, avoir approuver le principe d'évolution de la structure de gouvernance via une transformation de son mode de direction et

d'administration en adoptant, à la place du directoire et du conseil de surveillance, un conseil d'administration et une direction générale.

La mise en place d'un conseil d'administration et d'une direction générale correspond à la volonté de Pherecydes Pharma de simplifier ses processus de décisions opérationnelles et de répondre plus aisément aux exigences de rapidité, d'efficacité et de réactivité propres au secteur de la biotechnologie tout en assurant la continuité de l'administration et de la direction de la société, les mandataires actuellement en fonction étant renouvelés. La société pourra ainsi aborder avec confiance, les prochaines étapes structurantes de son activité, notamment la mise en place de l'étude clinique PhagoDAIR.

En conséquence, nous vous invitons à adopter à compter de l'assemblée générale le mode de direction et d'administration, prévue aux articles L. 225-17 à L. 225-56 du Code de commerce, qui comporte, à la place du directoire et du conseil de surveillance un conseil d'administration et une direction générale.

Nous vous proposons ainsi d'adopter, article par article, puis dans leur ensemble les statuts de la Société selon le nouveau mode de direction et d'administration figurant en **Annexe 2** du présent rapport.

L'ensemble des délégations de compétence, des délégations de pouvoir et des autorisations, en cours de validité à la date de l'assemblée générale, qui ont été conférées par l'assemblée générale au directoire seraient dorénavant transférées au conseil d'administration pour leur durée restant à courir, à savoir :

- la délégation de compétence afin d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires conférée par l'assemblée générale du 24 décembre 2020 dans sa vingt-et-unième (21^e) résolution ;
- la délégation de compétence afin d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public, autre que celles visées à l'article L. 411-2 1^o du Code monétaire et financier, conférée par l'assemblée générale du 24 décembre 2020 dans sa vingt-deuxième (22^e) résolution ;
- la délégation de compétence afin d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L. 411-2 1^o du Code monétaire et financier conférée par l'assemblée générale du 24 décembre 2020 dans sa vingt-troisième (23^e) résolution ;
- la délégation de compétence afin d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs conférée par l'assemblée générale du 24 décembre 2020 dans sa vingt-quatrième (24^e) résolution ;
- la délégation de compétence afin d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes conférée par l'assemblée générale du 24 décembre 2020 dans sa vingt-septième (27^e) résolution ;
- la délégation de compétence afin d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise conférée par l'assemblée générale du 24 décembre 2020 dans sa vingt-huitième (28^e) résolution.

Cette résolution mettrait fin, de plein droit, aux fonctions des membres du directoire et du conseil de surveillance, à savoir :

- les fonctions de président du directoire et de membre du directoire de Monsieur Guy-Charles Fanneau de La Horie ;
- les fonctions de membre du directoire de Monsieur Thibaut du Fayet ;
- les fonctions de président du conseil de surveillance et de membre du conseil de surveillance de Monsieur Didier Hoch ;

- les fonctions de membre du conseil de surveillance de Madame Maryvonne Hiance ;
- les fonctions de membre du conseil de surveillance de Monsieur Guy Rigaud ;
- les fonctions de membre du conseil de surveillance de Monsieur Robert Sebbag ;
- les fonctions de membre du conseil de surveillance de Monsieur Eric Leire ;
- les fonctions de membre du conseil de surveillance de la société Go Capital ;
- les fonctions de membre du conseil de surveillance de la société Elaia Partners.

A TITRE ORDINAIRE

Nomination des premiers administrateurs de la Société (*Résolutions 5 à 11*)

Dans le prolongement de l'adoption du nouveau mode de fonctionnement de la Société proposée dans la quatrième (4^e) résolution décrite ci-dessus, il vous revient de nommer les premiers administrateurs de la Société.

Afin de maintenir la cohérence de la gouvernance de la Société sous ses nouvelles modalités de fonctionnement, nous vous proposons de nommer en tant qu'administrateur l'ensemble des membres du conseil de surveillance en fonction pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2026 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Dans l'optique de compléter votre information vous trouverez ci-après un résumé des expériences et des compétences des administrateurs

Nomination de Monsieur Didier Hoch en tant qu'administrateur (*résolution 5*)

Médecin, Didier Hoch (64 ans) est administrateur d'une société cotée, OSE Immunotherapeutics, et était auparavant administrateur de DBV Technologies et Genticel. Il a été de 2011 à 2013 Chairman de Pevion Biotech puis de 2013 à 2018 du Forum Biovision et de l'accélérateur de startups « Big Booster ». Didier Hoch a été de 2000 à 2010, Président de Sanofi- Pasteur- MSD, une société conjointe (en « joint-venture ») consacrée aux vaccins, entre Sanofi & Merck. Didier Hoch a également occupé différentes fonctions managériales au sein de Rhône Poulenc Rorer, puis Aventis (« VP Middle East -Africa » Vice-Président Moyen- Orient & Afrique). Ancien président de l'association des fabricants de vaccins « Vaccine Europe » et président du comité de Biotechnologie du LEEM.

Monsieur Didier Hoch a été coopté en tant que membre du conseil de surveillance par le conseil de surveillance, lors de sa réunion du 16 janvier 2019, en remplacement de Monsieur Michel Joli pour la durée du mandat restant à courir à ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021. L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 24 décembre 2020 a décidé de réduire la durée du mandat de membre du conseil de surveillance de six à quatre années. En conséquence, l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 24 décembre 2020 a décidé de renouveler son mandat de membre du conseil de surveillance pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Le conseil de surveillance, lors de sa réunion du 16 janvier 2019 a décidé de nommer Monsieur Didier Hoch en tant que président du conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance et a été renouvelé par le conseil de surveillance, lors de sa réunion du 24 décembre 2020.

Autres mandats et fonctions exercés au 31 décembre 2021

Fonctions	Sociétés	Dates de début
Administrateur	Ose Immuno Therapeutics	2011

Co-Chairman	Charity for the Underground University Foundation	2018
Président du conseil stratégique	Goliber Therapeutics	2019

Autres mandats et fonctions exercés au cours des 5 dernières années

Fonctions	Sociétés	Dates
<i>Au sein de la Société</i>		
Néant		
<i>Hors du Groupe</i>		
Administrateur	Germitec	2014-2019
Administrateur	DBV Technologies	2012-2016
Administrateur	Genticel	2011-2017
Advisory Scientific Board member	Myasterix/Curavac	2014-2018
Chairman Biovision et Big Booster	Fondation pour l'université de Lyon	2012-2018

Nombres d'actions détenues au 31 décembre 2021 : 0

Nomination de Madame Maryvonne Hiance en tant qu'administrateur (résolution 6)

Précédemment présidente et cofondatrice d'Effimune, ingénieur spécialiste du nucléaire, Maryvonne Hiance (72 ans) a managé pendant 14 ans un programme nucléaire sur les neutrons au sein de FRAMATOME (Areva). Elle a également précédemment dirigé pendant plus de 20 ans différentes sociétés d'innovation en Biotechnologie : SangStat Atlantic (la société mère Sangstat medical corporation a été acquise par l'industriel Genzyme en 2003 pour son portefeuille de produits dans l'immunosuppression et la transplantation) ; elle a également dirigé les sociétés d'innovation DrugAbuse Sciences et la société TcLand. Maryvonne Hiance a fondé et dirigé la société Strategic ventures une société de conseil impliquée dans l'aide à des sociétés technologiques. Elle a été membre du conseil stratégique de l'innovation et conseil du ministre des PME et de l'industrie. Aujourd'hui, elle est Vice-Présidente de France Biotech.

Madame Maryvonne Hiance a été cooptée en tant que membre du conseil de surveillance par le conseil de surveillance, lors de sa réunion du 16 janvier 2019, en remplacement de Monsieur Jean-Pierre Loza pour la durée du mandat restant à courir à ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018. L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 28 juin 2019 a décidé de renouveler le mandat de membre du conseil de surveillance de Madame Maryvonne Hiance pour une durée de six années. L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 24 décembre 2020 a décidé de réduire la durée du mandat de membre du conseil de surveillance de six à quatre années et a constaté, en conséquence, que le mandat de membre du conseil de surveillance de Madame Maryvonne Hiance arrivera à échéance à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Le conseil de surveillance, lors de sa réunion du 16 janvier 2019 a décidé de nommer Madame Maryvonne Hiance en tant que vice-président du conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance.

Autres mandats et fonctions exercés au 31 décembre 2021

Fonctions	Sociétés	Dates de début
Vice-président, directeur de la stratégie	Ose Immuno Therapeutics	2016
Vice-président	France Biotech	2019

Président de HealthTECH For Care	France Biotech	2019
Président	Olgram	2020

Autres mandats et fonctions exercés au cours des 5 dernières années

Fonctions	Sociétés	Dates
<i>Au sein de la Société</i>		
Néant		
<i>Hors du Groupe</i>		
Président	France Biotech	2016-2019
Administrateur	Apave	2018-2020

Nombres d'actions détenues au 31 décembre 2021 : 0

Nomination de Monsieur Guy Rigaud en tant qu'administrateur (résolution 7)

Guy Rigaud (73 ans) a 30 ans de pratique du capital investissement dans plus de 300 jeunes entreprises régionales (plus de la moitié dans les domaines technologiques). Fondateur et président du Directoire de Rhône Alpes Création de 1990 à 2012, Guy Rigaud a participé à cinq introductions en bourse sur Euronext à Paris et deux au Nasdaq (dans le cadre de cessions industrielles). Guy Rigaud a été membre du Conseil d'administration pendant 12 ans du Groupe April (assurance), une société cotée sur le marché réglementé d'Euronext à Paris. Depuis 2012, Guy Rigaud est fondateur et Directeur Associé d'un fonds de Capital-Amorçage créé avec quatre « family offices ».

Monsieur Guy Rigaud a été nommé censeur auprès du conseil de surveillance par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 22 décembre 2017 pour une durée de six années. L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 24 décembre 2020 a constaté la démission de Monsieur Guy Rigaud de son mandat de censeur et a décidé de le nommer en tant que membre du conseil de surveillance pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Autres mandats et fonctions exercés au 31 décembre 2021

Fonctions	Sociétés	Dates de début
Néant		

Autres mandats et fonctions exercés au cours des 5 dernières années

Fonctions	Sociétés	Dates
<i>Au sein de la Société</i>		
Néant		
<i>Hors du Groupe</i>		
Représentant permanent d'Eurekap	Kalray	
Membre du conseil de surveillance	Kreaxi	
Membre du comité stratégique	LX Repair	
Membre du comité stratégique	GlycoBar	

Nombres d'actions détenues au 31 décembre 2021 : 1.291

Nomination de Monsieur Robert Sebbag en tant qu'administrateur (résolution 8)

Médecin, Robert Sebbag (70 ans) est attaché des hôpitaux de Paris à l'hôpital Pitié Salpêtrière dans le service des maladies infectieuses et tropicales. Il est également Administrateur et membre fondateur

d'Action Contre la Faim et administrateur de la Fondation Mérieux. Il a été de 2006 à 2016 Vice-Président Access to Medicines chez Sanofi. Précédemment il a occupé différentes fonctions chez Rhône Poulenc Santé, Fondation Elf, et Aventis-Pasteur. Ancien membre de l'*Executive committee of the CEO round table* de la fondation Gate et administrateur du Leem (Les entreprises du médicament).

Monsieur Robert Sebbag a été nommé en tant que membre du conseil de surveillance par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 24 décembre 2020 pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Autres mandats et fonctions exercés au 31 décembre 2021

Fonctions	Sociétés	Dates de début
	Fondation Mérieux	
	Action contre la faim	
	Positive Planet	
	Provepharm	

Autres mandats et fonctions exercés au cours des 5 dernières années

Fonctions	Sociétés	Dates
<i>Au sein de la Société</i>		
	Néant	
<i>Hors du Groupe</i>		
	Néant	

Nombres d'actions détenues au 31 décembre 2021 : 0

Nomination de Monsieur Eric Leire en tant qu'administrateur (résolution 9)

Médecin, actuellement, président directeur général de Genflow Biosciences, Eric Leire (63 ans) est également administrateur de sociétés biotechnologie cotées et privées (Immunethp, BSIM Therapeutics et Inhatarget Therapeutics). Dr Leire a été PDG de plusieurs sociétés de biotechnologie américaines privées et cotées. Il a listé plusieurs sociétés de biotechnologie sur différents échanges (OMX.Nasdaq ; OTC.QB et Nasdaq). Il a été chercheur associé au Harvard AIDS Institute et Partner chez Biofund Venture Capital. Il a un MD de l'Université de Grenoble et un MBA de HEC et Kellogg School of Management, Northwestern University. Il est également l'inventeur de plusieurs brevets dans le domaine pharmaceutique.

Monsieur Eric Leire a été nommé en tant que membre du conseil de surveillance par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 24 décembre 2020 pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Autres mandats et fonctions exercés au 31 décembre 2021

Fonctions	Sociétés	Dates de début
CEO	Genflow Biosciences	2010
Chairman	Immunethp	2018
Non-executive director	BSIM	2018
Non-executive director	Inhatarget	2020

Autres mandats et fonctions exercés au cours des 5 dernières années

Fonctions	Sociétés	Dates
<i>Au sein de la Société</i>		
Néant		
<i>Hors du Groupe</i>		
Néant		
Nombres d'actions détenues au 31 décembre 2021 : 0		

Nomination de la société Go Capital en tant qu'administrateur (résolution 10)

La société Go Capital serait représentée par Madame Leila Nicolas (40 ans), en tant que représentant permanent au conseil d'administration.

Leïla Nicolas a débuté sa carrière en 2004 en tant que chef de produits chez Bayer Schering Pharma dans le domaine de la sclérose en plaques et de l'oncologie. Elle intègre ensuite le monde des Biotechnologies et des Sciences de la Vie en tant que responsable marketing stratégique d'une start-up alsacienne (Polyplus-transfection). Leïla Nicolas y conclut plusieurs accords de licence d'exploitation et acquiert une forte sensibilité à la propriété intellectuelle. Leïla Nicolas participe ensuite à la création d'une entreprise qui développe et vend des kits d'analyse en santé environnementale avant de rejoindre Go Capital fin 2013.

La société Go Capital a été nommée en tant que membre du conseil de surveillance par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 22 décembre 2017 pour une durée de six années. L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 24 décembre 2020 a décidé de réduire la durée du mandat de membre du conseil de surveillance de six à quatre années et a constaté, en conséquence, que le mandat de membre du conseil de surveillance de Go Capital arrivera à échéance à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 22 juin 2021 a renouvelé le mandat de membre du conseil de surveillance de la société Go Capital pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale de 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Madame Leila Nicolas assure la fonction de représentant permanent de Go Capital au conseil de surveillance de la Société depuis sa nomination le 22 décembre 2017.

Autres mandats et fonctions exercés au 31 décembre 2021

Fonctions	Sociétés	Dates de début
Membre du comité stratégique	HTC Assistance	2021
Membre du comité stratégique	Kalsiom	2020
Administrateur	Acticor Biotech	2020
Membre du comité stratégique	Biosency	2018
Administrateur	VitaDx	2017
Administrateur	Coave Therapeutics (ex Horama)	2016
Membre du comité stratégique	Tricare	2015
Membre du comité stratégique	I-SEP	2015
Membre du comité stratégique	Atlanthera	2014

Autres mandats et fonctions exercés au cours des 5 dernières années

Fonctions	Sociétés	Dates
<i>Au sein de la Société</i>		
Néant		
<i>Hors du Groupe</i>		
Administrateur	Graftys	2019-2020
Membre du comité stratégique	Carlina	2014-2020
Membre du comité stratégique	Kemiwatt	2014-2018
Membre du comité stratégique	Surfact'Green	2016-2018
Administrateur	VitamFero	2014-2018
Membre du comité stratégique	Biosency	2018-2021
Membre du comité stratégique	Celensys	2014-2017

Nombres d'actions détenues au 31 décembre 2021 : 0 ⁽¹⁾

(1) A la date du présent rapport et à la connaissance de la Société, Madame Leïla Nicolas ne détient directement ou indirectement aucune action de la Société.

Nomination de la société Elaia Partners en tant qu'administrateur (résolution 11)

La société Elaia Partners serait représentée par Monsieur Franck Lescure (52 ans), en tant que représentant permanent au conseil d'administration.

Franck Lescure a rejoint Elaia Partners afin d'apporter son expertise dans le domaine de l'investissement dans les sciences de la vie après plus de 20 ans d'expérience dans des startups biotechnologiques en phase de démarrage. Franck Lescure a débuté sa carrière en tant que scientifique chez Genset, l'une des premières startups biotech françaises. En 1997, il rejoint la filiale Santé du groupe Air Liquide, en tant que chef de produit. Il a débuté sa carrière d'investisseur au Crédit Lyonnais Private Equity puis est devenu Partner in Life Sciences chez Auriga Partners.

La société Elaia Partners a été cooptée en tant que membre du conseil de surveillance par le conseil de surveillance, lors de sa réunion du 28 mai 2019, en remplacement de la société Auriga Partners pour la durée du mandat restant à courir à cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020. L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 24 décembre 2020 a décidé de réduire la durée du mandat de membre du conseil de surveillance de six à quatre années. En conséquence, l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 24 décembre 2020 a décidé de renouveler son mandat de membre du conseil de surveillance pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023. Monsieur Franck Lescure assure la fonction de représentant permanent d'Elaia Partners au conseil de surveillance de la Société depuis sa cooptation le 28 mai 2019.

Autres mandats et fonctions exercés au 31 décembre 2021

Fonctions	Sociétés	Dates de début
Représentant permanent d'Elaia Partners	Flash Therapeutics	2016
Représentant permanent d'Elaia Partners	Honing Biosciences	2020
Représentant permanent d'Elaia Partners	Pili	2019
Représentant permanent d'Elaia Partners	Pylote	2015
Représentant permanent d'Elaia Partners	Aviwell	2021

Autres mandats et fonctions exercés au cours des 5 dernières années

Fonctions	Sociétés	Dates
-----------	----------	-------

<i>Au sein de la Société</i>		
Néant		
<i>Hors du Groupe</i>		
Représentant permanent d'Elaia Partners	Amoeba	2014-2018
Représentant permanent d'Elaia Partners	Cytoo	2009-2018
Représentant permanent d'Elaia Partners	Median	2008-2018
Représentant permanent d'Elaia Partners	Nosopharm	2016-2019
Représentant permanent d'Elaia Partners	Fab'entech	2014-2019
Représentant permanent d'Elaia Partners	Exeliom	2019
Représentant permanent d'Elaia Partners	EnobraQ	2017-2020

Nombres d'actions détenues au 31 décembre 2021 : 0 ⁽¹⁾

(1) A la date du présent rapport et à la connaissance de la Société, Monsieur Franck Lescure ne détient directement ou indirectement aucune action de la Société.

Fixation du montant annuel global de la rémunération allouée aux administrateurs (*résolution 12*)

Dans le prolongement de l'adoption du nouveau mode de fonctionnement de la Société proposée dans la quatrième (4^e) résolution décrite ci-dessus, il vous revient de déterminer le montant annuel global de la rémunération allouée aux administrateurs.

Dans ce contexte, nous vous invitons à allouer, à titre de rémunération de leur activité, un montant global de 210.000 euros aux administrateurs de la Société, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, ainsi que pour chacun des exercices suivants, et ce jusqu'à décision contraire.

Nous vous demandons de donner tous pouvoirs au conseil d'administration de la Société aux fins de répartir, en tout ou en partie, et selon les modalités qu'il fixera, cette rémunération globale entre les administrateurs.

Autorisation à donner au directoire dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce (*résolution 13*)

La Société a mis en place un programme de rachat d'actions qui a été autorisé pour une durée de dix-huit (18) mois par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 22 juin 2021 dans sa cinquième (5^e) résolution.

Les objectifs poursuivis de ce programme de rachat par la Société de ses propres actions étaient, par ordre de priorité, les suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Euronext Growth Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés française ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions

ou par voie d'attribution gratuites d'actions ou toute autre condition permise par la réglementation ;

- attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes à émettre de la Société ;
- le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

Au 31 décembre 2021, les moyens suivants figuraient au compte de liquidité :

- nombre d'actions : 16.581 titres ;
- solde en espèce du compte de liquidité : 58.970,66 euros.

Nous vous invitons aujourd'hui à renouveler l'autorisation donnée au conseil d'administration ou au directoire, en cas de rejet de la quatrième (4^{ème}) résolution de l'assemblée générale, d'opérer en bourse à l'effet d'acheter, de conserver, de céder ou de transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement délégué (UE) n° 596/2014 de la Commission européenne du 8 mars 2016 et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers.

Le programme de rachat par la Société de ses propres actions ainsi mis en place aurait, par ordre de priorité, les objectifs suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Euronext Growth Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuites d'actions ou toute autre condition permise par la réglementation ;
- attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes à émettre de la Société ;
- le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de

communiqué de presse.

Les modalités et conditions du programme de rachat d'actions seraient les suivantes :

- Durée du programme : 18 mois maximum, débutant à compter de l'assemblée générale et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions, soit à défaut, le 19 novembre 2023 ;
- Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10% du capital, soit 585.434 actions sur la base de 5.852.308 actions composant le capital social ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de l'assemblée générale, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à l'assemblée générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10% de son capital social ;

lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

de plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ;

- Prix d'achat unitaire maximum (hors frais et commissions) : 20 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 11.708.680,00 euros sur la base du pourcentage maximum de 10%, hors frais de négociation ; étant précisé que le prix d'achat unitaire maximum, ainsi que le montant théorique maximum, seront, le cas échéant, ajustés par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de l'assemblée générale, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale.

Par ailleurs, l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourraient être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plairait au conseil d'administration, à l'exception de la période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Nous vous proposons également de donner tous pouvoirs au conseil d'administration ou au directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de l'assemblée générale, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre l'autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires ; notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 22 juin 2021 sous sa cinquième (5^e) résolution.

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (résolution 14)

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée en vue de l'accomplissement des formalités légales.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Autorisations générales d'émettre des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription (Résolutions 15 à 19)

Lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire (ci-après l' « **AGO** ») du 24 décembre 2020, les actionnaires de la Société avaient octroyé au directoire des délégations de compétence pour procéder à des augmentations de capital.

A la date du présent rapport, ces délégations de compétence ont été utilisées de la manière suivante :

Délégations données au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire	Montant nominal maximal de l'augmentation de capital	Echéance de la délégation	Utilisation des délégations faites par le conseil d'administration/Nombre d'actions émises	Modalités de détermination du Prix
1. Emission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actions (21 ^e résolution de l'AGE du 24 décembre 2020)	2 500 000 €	24 février 2023	Non utilisée	Selon les conditions légales (prix au moins égal à la valeur nominale de l'action à la date d'émission des valeurs mobilières).
2. Emission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (22 ^e résolution de l'AGE du 24 décembre 2020)	2 500 000 €	24 février 2023	Non utilisée	Déterminé par le directoire et au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 25 %.

Délégations données au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire	Montant nominal maximal de l'augmentation de capital	Echéance de la délégation	Utilisation des délégations faites par le conseil d'administration/Nombre d'actions émises	Modalités de détermination du Prix
<p>3. Emission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, dans le cadre d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (23^e résolution de l'AGE du 24 décembre 2020)</p>	<p>2.500.000 € ou 20% du capital par an</p>	<p>24 février 2023</p>	<p>Non utilisée</p>	<p>Déterminé par le directoire et au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 25 %.</p>
<p>4. Emission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de catégories dénommées d'investisseurs (24^e résolution de l'AGE du 24 décembre 2020)</p>	<p>2.500.000 €</p>	<p>24 juin 2022</p>	<p>Non utilisée</p>	<p>Déterminé par le directoire et au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 25 %.</p>

Délégations données au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire	Montant nominal maximal de l'augmentation de capital	Echéance de la délégation	Utilisation des délégations faites par le conseil d'administration/Nombre d'actions émises	Modalités de détermination du Prix
5. Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentations de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires en vertu des 21 ^e , 22 ^e , 23 ^e ou 24 ^e résolution de l'AGE du 24 décembre 2020 (25 ^e résolution de l'AGE du 24 décembre 2020)	15% du montant de l'émission initiale	24 février 2022	Non utilisée	Modalités correspondantes à celles des délégations présentées aux points 4, 5, 6 et 7 ci-dessus selon le cas.

Nous vous invitons à renouveler les autorisations existantes afin de disposer de la souplesse financière indispensable pour saisir des opportunités de marché et obtenir des ressources supplémentaires nécessaires à l'accélération du développement de ses produits, ainsi qu'à l'élargissement du nombre de projets menés par la Société.

Nous vous demandons en conséquence de consentir de nouvelles autorisations au conseil d'administration ou au directoire, en cas de rejet de la quatrième (4^{ème}) résolution de l'assemblée générale afin de lui permettre d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un plafond individuel d'augmentation de capital de 4 millions d'euros de valeur nominale et d'un plafond individuel de 20 millions d'euros de valeur nominale pour les titres d'emprunt, et ce pour une durée maximum de 26 mois ou de 18 mois.

Ces autorisations annuleraient et remplaceraient toutes autorisations de même nature consenties par les assemblées générales ordinaire et extraordinaire précédentes et présentées dans le tableau ci-dessus.

Le prix de souscription des actions émises dans le cadre des autorisations nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires serait déterminé par le conseil d'administration ou le directoire, en cas de rejet de la quatrième (4^{ème}) résolution de l'assemblée générale et ne devrait être au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 25 %.

Nous vous invitons à prendre connaissance du détail ci-dessous concernant ces autorisations sur lesquelles nous vous demandons de vous prononcer.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, ou au directoire, pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution 15)

Nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration, ou au directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91, L. 228-92 et L. 22-10-49 du Code de commerce, votre compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société à l'exclusion d'actions de préférence et (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder un montant de 4.000.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles.

Le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à un plafond global de 20.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Nous vous précisons que les fonds issus de l'éventuelle utilisation de cette délégation seront intégralement dédiés au développement opérationnel de la Société et serviront à financer la croissance de son activité.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourrait être opérée soit en espèces ou assimilés, soit par compensation de créances.

Les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, aurait la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;
- offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, non souscrites ;

Il serait constaté que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, serait au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières.

Nous vous proposons de donner au conseil d'administration, ou au directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixerait les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par cette résolution.

Par ailleurs, le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées ;
- et plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant ;

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Cette délégation de compétence priverait d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire du 24 décembre 2020 sous sa vingt-et-unième (21^e) résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (i) par voie d'offre au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 1^o du Code monétaire et financier ou (ii) dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privée par voie d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (*Résolutions 16 et 17*)

Nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration, ou au directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, en application des dispositions des articles L.225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et du II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, votre compétence à l'effet de décider, par une offre au public, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions auxquelles conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette autorisation, seraient réalisées :

- (i) dans le cadre de la seizième (16^e) résolution, par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 1^o du Code monétaire et financier ; ou
- (ii) dans le cadre de la dix-septième (17^e), par voie d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre et/ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Ces délégations de compétence permettraient au conseil d'administration, sur un marché à forte volatilité, de prendre rapidement la décision d'émettre des actions ou des valeurs mobilières en les offrant au marché, profitant d'une fenêtre favorable à l'émission en vue de répondre à des besoins éventuels de financement ou de développement de la Société.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourrait excéder un montant de 4.000.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de ces délégations s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital de 4.000.000 euros fixé par la quinzième (15^e) résolution de l'assemblée générale décrite ci-dessus.

Le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 20.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ; le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée s'imputera sur le plafond global de 20.000.000 euros fixé par la quinzième (15^e) résolution de l'assemblée générale décrite ci-dessus.

Afin de permettre à la Société de disposer de toute la souplesse nécessaire à une société inscrite sur le marché Euronext Growth Paris et d'être en mesure d'ouvrir, le cas échéant, le capital à des investisseurs extérieurs à la Société, nous vous proposons, en conséquence, de renoncer à votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières faisant l'objet de ces présentes résolutions, étant entendu que le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire. Il est précisé qu'une telle faculté de souscription par priorité ne serait mise en œuvre par le conseil d'administration que dans le cas où la Société viendrait à être cotée sur un marché réglementé ou si la législation venait à prévoir la possibilité de mettre en œuvre cette faculté pour les sociétés inscrites sur Euronext Growth Paris.

Le cas échéant, ces délégations emporteraient de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait fixée par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, et devra être au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 25 %, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Nous vous proposons de donner au conseil d'administration, ou au directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixerait les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de

toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par cette résolution.

Par ailleurs, le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées ;
- et plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant ;

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, viendrait à utiliser ces délégations de compétence qui lui sont conférées dans ces résolutions, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Ces délégations priveraient d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2020 sous ses vingt-deuxième (22^e) et vingt-troisième (23^e) résolutions.

Ces délégation seraient valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, ou au directoire, pour augmenter le capital au bénéfice de catégories dénommées d'investisseurs (*Résolution 18*)

Nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration, ou au directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, en application des dispositions des articles

L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 22-10-49 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, à l'exclusion étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence, sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder un montant de 4.000.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital de 4.000.000 euros fixé par la quinzième (15^e) résolution de l'assemblée générale.

Le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 20.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce. Le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de cette délégation s'imputerait sur le plafond global de 20.000.000 euros fixé par la quinzième (15^e) résolution de l'assemblée générale.

Nous vous proposons de supprimer votre droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire au profit d'une ou des catégorie(s) de personnes suivante(s) :

- à une ou plusieurs sociétés d'investissement ou fonds d'investissement français ou étrangers (i) investissant à titre principal, ou ayant investi plus de 2 millions d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, dans le secteur des sciences de la vie et technologies, et (ii) investissant pour un montant de souscription unitaire supérieur à 100.000 euros (prime d'émission comprise) ; et/ou
- à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- toute personne, y compris les fournisseurs ou les créanciers obligataires de la Société, détenant une créance certaine, liquide et exigible sur la Société ;
- à tous dirigeants, administrateurs et/ou salariés cadres de la Société souhaitant investir concomitamment à des bénéficiaires visés par les catégories susvisées.

Cette délégation emporterait, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation de votre droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

Le prix de souscription desdits titres et leur date de jouissance serait fixé par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 25 %.

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, ou au directoire en cas de rejet de quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- arrêter les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, et notamment fixer la période de souscription ;
- clore par anticipation la souscription dans les conditions légales et règlementaires ;
- recevoir les bulletins de souscription et effectuer le dépôt des fonds ;
- user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
- constater, à l'issue de la période de souscription, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou de lesquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché ;
- accomplir les formalités légales ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

Cette délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2020 sous sa vingt-quatrième (24^e) résolution.

Cette ainsi conférée au conseil d'administration, ou au directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, ou au directoire, pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (*Résolution 19*)

Nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration, ou au directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, sa compétence à l'effet d'augmenter le

nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions de la présente assemblée générale, ainsi qu'en vertu des résolutions en cours d'exécution à la date de la présente assemblée générale, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Cette délégation de compétence permettrait au conseil d'administration d'accroître le volume de l'augmentation de capital en cas de succès de l'opération et la paramétrer au plus proche de la demande des investisseurs conformément aux intérêts de la Société.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond global de 4.000.000 euros fixé par la quinzième (15^e) résolution de l'assemblée générale décrite ci-dessus.

Cette délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2020 sous sa vingt-cinquième (25^e) résolution.

Cette délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Autorisation à donner au conseil d'administration, ou au directoire, à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la société (Résolution 20)

Nous vous invitons à autoriser le conseil d'administration ou le directoire, en cas de rejet de la quatrième (4^{ème}) résolution de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-197-1 et suivant du Code de commerce, à procéder à une attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, aux périodes qu'il appréciera, à l'exception de la période d'offre publique initiée sur les titres de la Société, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Cette autorisation permettrait au conseil d'administration ou au directoire le cas échéant de bénéficier d'un dispositif attractif pour attirer et fidéliser les salariés et les mandataires sociaux, leur donner une motivation supplémentaire et en conséquence promouvoir la réussite de la Société.

Les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourraient donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution, à ce nombre d'actions s'ajouterait le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions au titre des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, que le conseil d'administration ou le directoire aura prévus le cas échéant. A cette fin, nous vous demandons d'autoriser, en tant que de besoin, le conseil d'administration ou le directoire, en cas de rejet de la quatrième (4^{ème}) résolution de l'assemblée générale à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence.

Nous vous précisons que le nombre d'actions émis en vertu de l'utilisation conjointe de cette résolution et de la vingt-et-unième (21^e) résolution, décrite ci-après, ne pourra excéder 10 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution. En outre, le nombre d'actions émises en vertu de l'utilisation conjointe de cette résolution, de la vingt-et-unième (21^e) résolution et de la vingt-deuxième (22^e) résolution, décrites ci-après, ne pourra excéder 15 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution.

Cette autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient

émises au fur et à mesure de leur acquisition définitive pour les attributions portant sur des actions à émettre.

Nous vous proposons également de fixer la durée de la période d'acquisition, au terme de laquelle l'attribution d'actions à leurs bénéficiaires serait définitive, et la durée de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires à un an.

Toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'attribution définitive des actions aurait lieu avant le terme de la période d'acquisition. Les actions seraient librement cessibles à compter de leur livraison.

Le conseil d'administration ou le directoire le cas échéant procéderait aux attributions gratuites d'actions et déterminerait notamment :

- l'identité des bénéficiaires ;
- le nombre d'actions attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire ; et
- les conditions et les critères d'attribution des actions auxquels seront obligatoirement soumis les salariés et/ou les mandataires sociaux bénéficiaires.

Nous vous proposons de donner au conseil d'administration ou au directoire, en cas de rejet de la quatrième (4^{ème}) résolution de l'assemblée générale tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur, et notamment, de procéder dans les conditions qu'il aurait prévues, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement afin de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opération sur le capital de la Société, de fixer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des titres émis, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou tout autre marché, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations de capital social, constater la réalisation des augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait généralement nécessaire.

Cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire 24 décembre 2020 sous sa vingt-septième (27^e) résolution.

Le conseil d'administration ou le directoire le cas échéant informerait chaque année l'assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

La présente autorisation serait valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de l'assemblée générale.

Autorisation à donner au conseil d'administration, ou au directoire, à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société (Résolution 21)

Nous vous invitons à autoriser le conseil d'administration ou le directoire, en cas de rejet de la quatrième (4^{ème}) résolution de l'assemblée générale, en application des articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du Code de commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires éligibles de la Société en vertu des dispositions de l'article L. 225-185 du Code de commerce et des sociétés ou groupements qui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 dudit Code, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat

d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi.

Les options de souscription et les options d'achat qui seraient consenties en vertu de la présente autorisation ne pourraient donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10% du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution ; à ces montants s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'options conformément aux dispositions légales et réglementaires. À cette fin, nous vous demandons d'autoriser, en tant que de besoin, le conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence.

Le nombre d'actions qui serait émis en vertu de l'utilisation conjointe de cette résolution et de la vingtième (20^e) résolution, décrite ci-dessus, ne pourra excéder 10 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution. En outre, le nombre d'actions émises en vertu de l'utilisation conjointe de cette résolution, de la vingtième (20^e) résolution et de la vingt-deuxième (22^e) résolution ne pourra excéder 15 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution.

Cette autorisation permettrait au conseil d'administration ou au directoire le cas échéant de bénéficier d'un dispositif attractif pour attirer et fidéliser les salariés et les mandataires sociaux, leur donner une motivation supplémentaire et en conséquence promouvoir la réussite de la Société.

En outre, le prix d'exercice des options serait fixé par le conseil d'administration ou le directoire le cas échéant le jour où les options seront consenties et ne pourra être inférieur (a) dans le cas d'options de souscription, à la valeur la plus basse entre 80% de la moyenne des cours cotés aux cinq séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties et le prix de souscription de l'augmentation de capital la plus récente précédant le jour où les options seront consenties et (b) dans le cas d'options d'achat, ni à la valeur indiquée au (a) ci-dessus, ni au cours moyen d'achat des actions mentionné à l'article L. 225-179 du Code de commerce.

Cette autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires d'options de souscription, et, le cas échéant, au profit de toute personne qui aurait le droit de lever les options d'un bénéficiaire par legs ou héritage, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription.

Nous vous proposons de donner au conseil d'administration ou au directoire le cas échéant tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment, de :

- arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
- fixer les modalités et conditions des options, et notamment :
- la durée de validité des options, étant entendu que les options devront être exercées dans un délai maximal de dix (10) ans à compter du jour où elles seront consenties ;
- la ou les dates ou périodes d'exercice des options étant entendu que le conseil d'administration aura la possibilité de (a) anticiper les dates ou les périodes d'exercice des options, (b) maintenir le caractère exerçable des options ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur ;
- des clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions ainsi obtenues par exercice des options, sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de l'exercice de l'option ;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par exercice des options, pendant

- certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions et concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription ;
 - le cas échéant, procéder aux ajustements du nombre et du prix des actions pouvant être obtenus par l'exercice des options dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Nous vous proposons également de donner au conseil d'administration ou au directoire le cas échéant tous pouvoirs pour constater la réalisation de la ou des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier corrélativement les statuts et sur sa seule décision, et s'il le juge opportun, pourra procéder à toute imputation sur la prime ou les primes d'émission, et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, le cas échéant, faire procéder à toutes les formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou tout autre marché, procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait généralement nécessaire.

Le conseil d'administration ou le directoire le cas échéant informerait chaque année l'assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L.225-184 du Code de commerce, des attributions réalisées et des actions souscrites ou achetées dans le cadre de la présente résolution.

La présente autorisation serait valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de l'assemblée générale.

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscriptions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (Résolution 22)

Nous vous proposons de déléguer votre compétence au conseil d'administration ou au directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de l'assemblée générale, en application des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce, à l'effet d'émettre en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de bons de souscription d'actions dont l'exercice ne pourra donner lieu à un nombre d'actions ordinaires représentant plus de à 15 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution, étant précisé que le nombre d'actions émises en vertu de l'utilisation conjointe de cette résolution, de la vingtième (20^e) résolution et de la vingt-et-unième (21^e) résolution ne pourra excéder 15 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution (ci-après les « **BSA** »).

L'exercice de chaque BSA donnerait droit à un nombre d'actions déterminé par le conseil d'administration ou le directoire le cas échéant.

Nous vous proposons de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux BSA et de réserver le droit de les souscrire au profit d'une ou des catégorie(s) de personnes suivante(s) :

- à un ou plusieurs administrateurs de la Société régulièrement nommés dans les conditions légales et réglementaires à la date d'émission des BSA ou une ou plusieurs sociétés contrôlées, directement ou indirectement, par l'administrateur au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- à un ou plusieurs membres de comité spécialisés du conseil d'administration régulièrement nommés, et qui n'exerce pas de fonctions d'administrateurs au sein du conseil

d'administration, ou une ou plusieurs sociétés contrôlées, directement ou indirectement, par le membre concerné au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

- à un ou plusieurs salariés de la Société ou une des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou une ou plusieurs sociétés contrôlées, directement ou indirectement, par ledit salarié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

Cette délégation emporterait, au profit des porteurs de BSA, renonciation expresse de votre droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice desdits BSA.

Les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA seraient définitivement réalisées par le seul fait de la déclaration d'exercice du BSA accompagnée du bulletin de souscription et du versement exigible, qui pourra être effectué en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société.

Le prix de souscription unitaire des BSA serait fixé par le conseil d'administration ou le directoire le cas échéant lors de l'émission desdits bons, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacun des BSA souscrit sera au moins égale à la valeur à la date d'émission de chaque BSA calculé selon la formule « Black & Scholes ».

En outre, l'exercice de chaque BSA donnera droit à un nombre d'actions déterminé par le conseil d'administration ou le directoire le cas échéant et le prix de souscription unitaire de chaque actions nouvelles serait fixé par le conseil d'administration lors de l'émission desdits bons, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des cinq (5) dernières séances de bourse précédant l'émission.

Les BSA pourront être exercés pendant un délai prévu par le conseil d'administration ou le directoire le cas échéant, dans la limite de dix (10) ans, ils seront caducs et perdront toute validité après cette date.

Nous vous demandons également de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration ou au directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de l'assemblée générale, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour réaliser la ou les émissions, ainsi que d'y surseoir, dans les conditions et limites fixées à la présente résolution, et notamment à l'effet de :

- arrêter la liste des bénéficiaires des BSA parmi la catégorie de personne définie dans l'assemblée générale, dans le respect des dispositions légales ainsi que le nombre de BSA attribué à chacun ;
- déterminer les conditions d'exercice des BSA émis et la date de jouissance des actions à la souscription desquelles ils ouvriront droit, ainsi que les périodes et les délais pendant lesquels les souscriptions d'actions pourront être réalisées ;
- déterminer les conditions de souscription et d'exercice des BSA, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSA, le nombre d'actions auxquelles chaque BSA donne droit, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSA, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive, les conditions sur lesquelles ils pourront, le cas échéant, être conditionnés ;
- déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires des BSA seraient réservés si la Société procédait, tant qu'il existera des BSA en cours de validité, à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSA ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des BSA pendant certaines périodes ou à

- compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSA ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- informer les attributaires des BSA, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BSA, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et modifier les statuts en conséquence ;
 - sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires à la dotation à plein de la réserve légale ;
 - former une masse distincte des titulaires de bons pour chaque nature de titres donnant les mêmes droits ;
 - et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits bons et l'exercice du droit de souscription y attaché.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration ou au directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de l'assemblée générale serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale.

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration, ou au directoire, pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise (*Résolution 23*)

Nous vous rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, il est obligatoire de soumettre à toute assemblée générale appelée à se prononcer sur une augmentation de capital en numéraire, un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code, à savoir dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise.

Plusieurs demandes de délégation d'augmentation de capital en numéraire viennent de vous être proposées ainsi, en application des dispositions précitées, nous sommes tenus de vous proposer une augmentation de capital qui serait réservée aux salariés de la Société. Le législateur a en effet souhaité imposer aux sociétés qui procèdent à des augmentations de capital en numéraire à statuer sur l'ouverture de leur capital à leurs salariés et aux salariés des sociétés qui leurs sont liées.

Nous n'estimons pas que cette modalité d'ouverture du capital soit la plus opportune pour les salariés. La société a, en effet, mis en place des outils propres à fidéliser et à motiver ses collaborateurs. Des délégations de compétence à l'effet d'émettre des actions gratuites et des options de souscription ou d'achat d'actions, dans les vingt-et-unième (21^e) et vingt-deuxième (22^e) résolutions décrites ci-dessus, vous ont d'ailleurs été proposées dans cette optique.

Pour ces raisons, nous vous invitons à rejeter la résolution visée au présent paragraphe.

Néanmoins, dans l'hypothèse où vous ne souhaiteriez pas suivre nos recommandations, nous vous précisons que dans le cadre de cette résolution, votre compétence serait déléguée au conseil d'administration ou au directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de l'assemblée générale à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 100.000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail. Ce montant s'imputerait sur le plafond global de 4.000.000 euros fixé par la quinzième (15^e) résolution de l'assemblée générale.

Votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de cette résolution serait supprimé en faveur des adhérents au plan d'épargne.

Tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, que le prix de souscription des actions sera fixé par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourra comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de l'assemblée générale, respectivement de 30% et 40% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans.

Le conseil d'administration ou le directoire le cas échéant pourrait prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourrait pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renonceraient au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de cette résolution.

Les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient arrêtées par le conseil d'administration ou le directoire le cas échéant dans les conditions fixées par la réglementation.

Le conseil d'administration ou le directoire le cas échéant aurait tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seraient réalisées en vertu de cette autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou tout autre marché.

Le conseil d'administration ou le directoire le cas échéant rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

Elle serait valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale.

Pouvoirs (Résolution 24)

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée en vue de l'accomplissement des formalités légales.

**III - INCIDENCE DES EMISSIONS SUR LA PARTICIPATION DANS LE CAPITAL DES ACTIONNAIRES
ET SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE**

Nous vous présentons ci-après, l'incidence de l'utilisation de la totalité des augmentations de capital proposées à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 19 mai 2022, sur la participation dans le capital des actionnaires et sur la quote-part des capitaux propres revenant à chaque action.

III.1 – TABLEAU DE SYNTHESE DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL PROPOSEES

Autorisation maximum d'augmentation de capital	Montant nominal maximum (en euros)	Nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu des projets de résolutions
Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution 15)	4.000.000 ⁽¹⁾	4.000.000 ⁽²⁾
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (Résolution 16)	4.000.000 ⁽¹⁾	4.000.000 ⁽²⁾
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, dans le cadre d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (Résolution 17)	20% du capital ou 4.000.000 ⁽¹⁾	1.170.461 (au 31 décembre 2021) ou 4.000.000 ⁽²⁾
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, ou au directoire, pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs (Résolution 18)	4.000.000 ⁽¹⁾	4.000.000 ⁽²⁾

Autorisation maximum d'augmentation de capital	Montant nominal maximum (en euros)	Nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu des projets de résolutions
Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution 19)	4.000.000 ⁽¹⁾	4.000.000 ⁽²⁾
Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société (Résolution 20)	10% du capital ^{(3) (4)}	585.230 ^{(3) (4)} (Au 31 décembre 2021)
Autorisation à donner au conseil d'administration, ou au directoire, à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société (Résolution 21)	10% du capital ^{(3) (4)}	585.230 ^{(3) (4)} (Au 31 décembre 2021)
Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscriptions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (Résolution 22)	15% du capital ⁽⁴⁾	585.230 ⁽⁴⁾ (Au 31 décembre 2021)
Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise (Résolution 23)	100.000 ⁽¹⁾	100.000 ⁽²⁾

(1) La somme des montants nominaux correspondant aux émissions réalisées dans le cadre des résolutions 15 à 19 et 23 s'impute sur le plafond global de 4.000.000 euros prévu par la résolution 15

(2) Le nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu des résolutions 15 à 19 et 23 s'impute sur le plafond global de 4.000.000 actions prévu par la résolution 15

(3) Le nombre d'actions émis en vertu de l'utilisation des résolutions 20 et 21 ne pourra excéder 10 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution

(4) Le nombre d'actions émis en vertu de l'utilisation des résolutions 20, 21 et 22 ne pourra excéder 15 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution

Ces éléments vous sont donnés à titre indicatif. Ils figureront de manière définitive dans le rapport complémentaire du conseil d'administration qui sera établi le cas échéant au moment où il fera usage

d'une de ces délégations et sera mis à la disposition des actionnaires au siège social au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réunion du conseil d'administration. Ce rapport sera porté à la connaissance des actionnaires à la plus prochaine assemblée générale.

III.2 – INCIDENCES DES AUTORISATIONS SUR LA PARTICIPATION DE L'ACTIONNAIRE

A titre indicatif, en prenant comme hypothèses, 5.852.308 actions existantes au 31 décembre 2021 et 6.748.354 actions en tenant compte du capital potentiel à cette même date, l'incidence de l'émission de ces actions serait la suivante :

Emission de 4.000.000 actions ordinaires nouvelles dans le cadre des délégations de compétence pour augmenter le capital social avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription (Résolutions 15 à 19)

En %	Participation de l'actionnaire en %	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des actions nouvelles	1,00%	0,87%
Après émission de 4.000.000 actions nouvelles	0,59%	0,54%

Emission de 20% du capital social, soit 1.170.461 actions ordinaires nouvelles au 31 décembre 2021, dans le cadre de la délégation de compétence avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (Résolution 17)

En %	Participation de l'actionnaire en %	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des actions nouvelles	1,00%	0,87%
Après émission de 1.170.461 actions nouvelles	0,83%	0,74%

Emission de 10% du capital social, soit 585.320 actions ordinaires nouvelles au 31 décembre 2021, dans le cadre des autorisations à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de la Société et de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société (Résolutions 20 et 21)

En %	Participation de l'actionnaire en %	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des actions nouvelles	1,00%	0,87%
Après émission de 585.320 actions nouvelles	0,91%	0,80%

Emission de 15% du capital social, soit 877.846 actions ordinaires nouvelles au 31 décembre 2021, dans le cadre des autorisations à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de la Société, de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société et d'émettre des bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes (Résolutions 20, 21 et 22)

En %	Participation de l'actionnaire en %	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des actions nouvelles	1,00%	0,87%
Après émission de 877.846 actions nouvelles	0,87%	0,77%

Emission de 100.000 actions ordinaires nouvelles dans le cadre de la délégation de compétence avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise (Résolution 23)

En %	Participation de l'actionnaire en %	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des actions nouvelles	1,00%	0,87%
Après émission de 100.000 actions nouvelles	1,00%	0,87%

III.3 – Incidences des autorisations sur la quote-part des capitaux propres de l'actionnaire

A titre indicatif, en prenant comme hypothèses, 852.308 actions existantes au 31 décembre 2021 et 6.748.354 actions en tenant compte du capital potentiel à cette même date, l'incidence de l'émission de

ces actions sur la quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2021, s'établissant à 9.228.391 euros, serait la suivante :

Emission de 4.000.000 actions ordinaires nouvelles dans le cadre des délégations de compétence pour augmenter le capital social avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription (Résolutions 15 à 19)

En euros et par actions	Capitaux propres au 31 décembre 2019	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des actions nouvelles	1,58 €	2,04 €
Après émission de 4.000.000 actions nouvelles	1,34 €	1,65 €

Emission de 20% du capital social, soit 1.170.461 actions ordinaires nouvelles au 31 décembre 2021, dans le cadre de la délégation de compétence avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (Résolution 17)

En %	Capitaux propres au 31 décembre 2019	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des actions nouvelles	1,58 €	2,04 €
Après émission de 1.170.461 actions nouvelles	1,48 €	1,88 €

Emission de 10% du capital social, soit 585.320 actions ordinaires nouvelles au 31 décembre 2021, dans le cadre des autorisations à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de la Société et de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société (Résolutions 20 et 21)

En %	Capitaux propres au 31 décembre 2019	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des actions nouvelles	1,58 €	2,04 €
Après émission de 585.320 actions nouvelles	1,52 €	1,95 €

Emission de 15% du capital social, soit 877.846 actions ordinaires nouvelles au 31 décembre 2021, dans le cadre des autorisations à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de la Société, de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société et d'émettre des bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes (Résolutions 20, 21 et 22)

En %	Capitaux propres au 31 décembre 2019	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des actions nouvelles	1,58 €	2,04 €
Après émission de 877.846 actions nouvelles	1,50 €	1,95 €

Emission de 100.000 actions ordinaires nouvelles dans le cadre de la délégation de compétence avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise (Résolution 23)

En %	Capitaux propres au 31 décembre 2019	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des actions nouvelles	1,58 €	2,04 €
Après émission de 100.000 actions nouvelles	1,58 €	2,03 €

IV - TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

A TITRE ORDINAIRE

Première résolution (*Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du directoire sur l'activité et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, (ii) du rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise et (iii) du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, **approuve** les opérations qui sont traduites dans les comptes annuels ou résumées dans ces rapports, ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils ont été présentés par le directoire, et qui font apparaître une perte de 3.189.057 euros.

L'assemblée générale prend acte qu'aucune dépense visée aux articles 39-4 et 39-5 du Code Général des Impôts n'a été enregistrée au cours de l'exercice.

Deuxième résolution (*Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du directoire sur l'activité et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et du rapport général du commissaire aux comptes, **décide** d'affecter la perte de 3.189.057 euros de l'exercice clos le 31 décembre 2021 au compte de report à nouveau, qui s'élève désormais à – 13.224.788 euros, et **décide** de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice.

L'assemblée générale **prend acte** de ce qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Troisième résolution (*Approbation des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, **approuve** les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées par application des dispositions de l'article L. 225-88 du Code de commerce.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Quatrième résolution (*Modification du mode de direction et d'administration de la société ; modification corrélative des statuts*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire :

1. **décide** d'adopter à compter de ce jour le mode de direction et d'administration, prévue aux articles L. 225-17 à L. 225-56 du Code de commerce, qui comporte, à la place du directoire et du conseil de surveillance un conseil d'administration et une direction générale;
2. **adopte**, article par article, puis dans leur ensemble les statuts de la Société selon le nouveau mode de direction et d'administration, tels que présentés dans le rapport du directoire à l'assemblée générale ;
3. **constate**, en conséquence, que l'ensemble des délégations de compétence, des délégations de pouvoir et des autorisations, en cours de validité à la date de la présente assemblée générale, qui ont été conférées par l'assemblée générale au directoire sont dorénavant transférées au conseil d'administration pour leur durée restant à courir, à savoir:
 - la délégation de compétence afin d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires conférée par l'assemblée générale du 24 décembre 2020 dans sa vingt-et-unième (21^e) résolution ;
 - la délégation de compétence afin d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public, autre que celles visées à l'article L. 411-2 1^o du Code monétaire et financier, conférée par l'assemblée générale du 24 décembre 2020 dans sa vingt-deuxième (22^e) résolution ;
 - la délégation de compétence afin d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L. 411-2 1^o du Code monétaire et financier conférée par l'assemblée générale du 24 décembre 2020 dans sa vingt-troisième (23^e) résolution ;
 - la délégation de compétence afin d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs conférée par l'assemblée générale du 24 décembre 2020 dans sa vingt-quatrième (24^e) résolution ;
 - la délégation de compétence afin d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes conférée par l'assemblée générale du 24 décembre 2020 dans sa vingt-septième (27^e) résolution ;
 - la délégation de compétence afin d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise conférée par l'assemblée générale du 24 décembre 2020 dans sa vingt-huitième (28^e) résolution.
4. **constate** que la présente résolution met fin, de plein droit, aux fonctions des membres du directoire et du conseil de surveillance, à savoir:
 - les fonctions de président du directoire et de membre du directoire de Monsieur Guy-Charles Fanneau de La Horie ;
 - les fonctions de membre du directoire de Monsieur Thibaut du Fayet ;
 - les fonctions de président du conseil de surveillance et de membre du conseil de surveillance de Monsieur Didier Hoch ;
 - les fonctions de membre du conseil de surveillance de Madame Maryvonne Hiance ;
 - les fonctions de membre du conseil de surveillance de Monsieur Guy Rigaud ;
 - les fonctions de membre du conseil de surveillance de Monsieur Robert Sebbag ;
 - les fonctions de membre du conseil de surveillance de Monsieur Eric Leire ;
 - les fonctions de membre du conseil de surveillance de la société Go Capital ;

- les fonctions de membre du conseil de surveillance de la société Elaia Partners.

A TITRE ORDINAIRE

Cinquième résolution (Nomination de Monsieur Didier Hoch en tant qu'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du directoire, sous réserve de l'adoption de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale,

décide de nommer Monsieur Didier Hoch en qualité d'administrateur pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2026 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Sixième résolution (Nomination de Madame Maryvonne Hiance en tant qu'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du directoire, sous réserve de l'adoption de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale,

décide de nommer Madame Maryvonne Hiance en qualité d'administrateur pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2026 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Septième résolution (Nomination de Monsieur Guy Rigaud en tant qu'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du directoire, sous réserve de l'adoption de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale,

décide de nommer Monsieur Guy Rigaud en qualité d'administrateur pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2026 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Huitième résolution (Nomination de Monsieur Robert Sebbag en tant qu'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du directoire, sous réserve de l'adoption de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale,

décide de nommer Monsieur Robert Sebbag en qualité d'administrateur pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2026 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Neuvième résolution (Nomination de Monsieur Eric Leire en tant qu'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du directoire, sous réserve de l'adoption de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale,

décide de nommer Monsieur Eric Leire en qualité d'administrateur pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2026 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Dixième résolution (Nomination de la société Go Capital en tant qu'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du directoire, sous réserve de l'adoption de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale,

décide de nommer la société Go Capital en qualité d'administrateur pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2026 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Onzième résolution (Nomination de la société Elaia Partners en tant qu'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du directoire, sous réserve de l'adoption de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale,

décide de nommer la société Elaia Partners en qualité d'administrateur pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2026 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Douzième résolution (Fixation du montant annuel global de la rémunération allouée aux administrateurs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

fixe le montant annuel global de la rémunération allouée aux administrateurs au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à 210.000 euros, ainsi que pour chacun des exercices suivants, et ce jusqu'à décision contraire,

donne tous pouvoirs au conseil d'administration de la Société aux fins de répartir, en tout ou en partie, et selon les modalités qu'il fixera, cette rémunération entre ses membres.

Treizième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration, ou au directoire, pour mettre en œuvre un programme de rachat d'actions des actions de la Société, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement délégué (UE) n° 596/2014 de la

Commission européenne du 8 mars 2016, et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers :

1. **autorise** le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, à acheter, conserver, céder ou transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce ;
2. **décide** que le programme de rachat par la Société de ses propres actions aura, par ordre de priorité, les objectifs suivants :
 - favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Euronext Growth Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
 - remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
 - attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuites d'actions ou toute autre condition permise par la réglementation ;
 - attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes à émettre de la Société ;
 - le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.
3. **décide** que les modalités et conditions du programme de rachat d'actions sont les suivantes :
 - Durée du programme : 18 mois maximum, débutant à compter de la présente assemblée générale et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions, soit à défaut, le 19 novembre 2023 ;
 - Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10% du capital, soit 585.434 actions sur la base de 5.852.308 actions composant le capital social ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10% de son capital social ;

lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

de plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ;

- Prix d'achat unitaire maximum (hors frais et commissions) : 20 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 11.708.680,00 euros sur la base du pourcentage maximum de 10%, hors frais de négociation ; étant précisé que le prix d'achat unitaire maximum, ainsi que le montant théorique maximum, seront, le cas échéant, ajustés par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la publication de l'avis de réunion de la présente assemblée générale.
- 4. **décide** en outre que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au conseil d'administration, ou au directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, à l'exception de la période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- 5. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, ou au directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires ; notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;
- 6. **décide** que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 22 juin 2021 sous sa cinquième (5^e) résolution.

Quatorzième résolution (Pouvoirs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **donne** tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Quinzième résolution (*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, ou au directoire, pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire,

1. **délègue** au conseil d'administration, ou au directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91, L. 228-92 et L. 22-10-49 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société à l'exclusion d'actions de préférence et (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions confèreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder un montant de 4.000.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;
3. **décide**, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à un plafond global de 20.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;
4. **décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces ou assimilés, soit par compensation de créances ;
5. **décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;

- offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, non souscrites ;
6. **constate** que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d’être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
7. **décide** que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, sera au moins égale à la valeur nominale de l’action à la date d’émission desdites valeurs mobilières ;
8. **décide** que le conseil d’administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l’effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d’arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d’exercice des valeurs mobilières ou les modalités d’échange, de conversion, de remboursement ou d’attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
9. **décide** que le conseil d’administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu’il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d’y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :
- déterminer dans les conditions légales les modalités d’ajustement des conditions d’accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
 - suspendre, le cas échéant, l’exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
 - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
 - assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
 - le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l’admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées ;

- et plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant ;

10. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;

11. **décide** que la présente délégation de compétence prive d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire du 24 décembre 2020 sous sa vingt-et-unième (21^e) résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

Seizième résolution (*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, ou au directoire, pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

1. **délègue** au conseil d'administration, ou au directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91 et suivants, et L. 22-10-49 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, par une offre au public, à l'exception des offres s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre et/ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier objet de la dix-septième (17^e) résolution de la présente assemblée générale, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions auxquelles conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder un montant de 4.000.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ; le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 4.000.000 euros fixé par la quinzième (15^e) résolution de la présente assemblée générale ;
3. **décide**, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 20.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, conformément à l'article L. 228-40 du

Code de commerce ; le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée s'imputera sur le plafond global de 20.000.000 euros fixé par la quinzième (15^e) résolution de la présente assemblée générale ;

4. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution, étant entendu que le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;
5. **constate**, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
6. **décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
7. **décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera fixée par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, et devra être au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 25 %, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
8. **décide** que le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
9. **décide** que le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
 - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
 - user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
 - assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
 - le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées ;
 - et plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant ;
10. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;
11. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2020 sous sa vingt-deuxième (22^e) résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

Dix-septième résolution (*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, ou au directoire, pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, dans le cadre d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

1. **délègue** au conseil d'administration, ou au directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91 et suivants, et L. 22-10-49 du Code de commerce, à l'effet de décider, dans le cadre d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre et/ou à des investisseurs qualifiés

visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'exception de la période d'offre publique initiée sur les actions de la Société, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions auxquelles confèreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;

2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder un montant de 4.000.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ; le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 4.000.000 euros fixé par la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale ;
3. **décide**, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 20.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ; le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée s'imputera sur le plafond global de 20.000.000 euros fixé par la quinzième (15^e) résolution de la présente assemblée générale ;
4. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution, étant entendu que le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce ; cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;
5. **constate**, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
6. **décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces ou assimilés, soit par compensation de créances ;
7. **décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera fixée par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, et devra être au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 25 %, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

8. **décide** que le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime, notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
9. **décide** que le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :
- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
 - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
 - user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
 - assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
 - le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées ;
 - et plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant.
10. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

11. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2020 sous sa vingt-troisième (23^e) résolution.

La présente autorisation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

Dix-huitième résolution (*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, ou au directoire, pour augmenter le capital au bénéfice de catégories dénommées d'investisseurs*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

1. **délègue** au conseil d'administration, ou au directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 22-10-49 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, à l'exclusion étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence, sous réserve de leur date de jouissance ;
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder un montant de 4.000.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ; le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 4.000.000 euros fixé par la quinzième (15^e) résolution de la présente assemblée générale ;
3. **décide**, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 20.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ; le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée s'imputera sur le plafond global de 20.000.000 euros fixé par la quinzième (15^e) résolution de la présente assemblée générale ;
4. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire au profit d'une ou des catégorie(s) de personnes suivante(s) :
 - à une ou plusieurs sociétés d'investissement ou fonds d'investissement français ou étrangers (i) investissant à titre principal, ou ayant investi plus de 2 millions d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, dans le secteur des sciences de la vie et technologies, et (ii) investissant pour un montant de souscription unitaire supérieur à 100.000 euros (prime d'émission comprise) ; et/ou

- à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
 - toute personne, y compris les fournisseurs ou les créanciers obligataires de la Société, détenant une créance certaine, liquide et exigible sur la Société ;
 - à tous dirigeants, administrateurs et/ou salariés cadres de la Société souhaitant investir concomitamment à des bénéficiaires visés par les catégories susvisées.
5. **constate** que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;
6. **décide** que le prix de souscription desdits titres et leur date de jouissance sera fixé par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 25 % ;
7. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, ou au directoire en cas de rejet de quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
- arrêter les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, et notamment fixer la période de souscription ;
 - clore par anticipation la souscription dans les conditions légales et règlementaires ;
 - recevoir les bulletins de souscription et effectuer le dépôt des fonds ;
 - user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
 - constater, à l'issue de la période de souscription, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital ;
 - fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou de lesquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
 - procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché ;

- accomplir les formalités légales ;
 - et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.
8. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2020 sous sa vingt-quatrième (24^e) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration, ou au directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Dix-neuvième résolution (*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, ou au directoire, pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

1. **délègue** au conseil d'administration, ou au directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions de la présente assemblée générale, ainsi qu'en vertu des résolutions en cours d'exécution à la date de la présente assemblée générale, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ; étant précisé que les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation ne s'imputeront pas sur les plafonds des délégations prévues par les autres résolutions de la présente assemblée générale ;
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 4.000.000 euros fixé par la quinzième (15^e) résolution de la présente assemblée générale ;
3. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2020 sous sa vingt-cinquième (25^e) résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Vingtième résolution (*Autorisation à donner au conseil d'administration, ou au directoire, à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la société*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

1. **autorise** le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et

suivants du Code de commerce, à procéder à une attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, aux périodes qu'il appréciera, à l'exception de la période d'offre publique initiée sur les titres de la Société, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 dudit Code ;

2. **décide** que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution, à ce nombre d'actions s'ajoutera le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions au titre des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, que le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, aura prévus le cas échéant, à cette fin, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence ; étant précisé (i) que le nombre d'actions émis en vertu de l'utilisation conjointe de la présente résolution et de la vingt-et-unième (21^e) résolution ne pourra excéder 10 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution et (ii) que le nombre d'actions émises en vertu de l'utilisation conjointe de la présente résolution, de la vingt-et-unième (21^e) résolution et de la vingt-deuxième (22^e) résolution ne pourra excéder 15 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution
3. **constate** que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de leur acquisition définitive pour les attributions portant sur des actions à émettre ;
4. **décide** que l'attribution d'actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition déterminée par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, qui ne pourra être inférieure à un an ;
5. **décide** que la durée de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires sera fixée par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, et qu'elle ne pourra être inférieure à un an ;

toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'attribution définitive des actions aura lieu avant le terme de la période d'acquisition. Les actions seront librement cessibles à compter de leur livraison ;

6. **décide** que le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, procédera aux attributions gratuites d'actions et déterminera notamment :
 - l'identité des bénéficiaires ;
 - le nombre d'actions attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire ; et
 - les conditions et les critères d'attribution des actions auxquels seront soumis les salariés et/ou les mandataires sociaux bénéficiaires.
7. **décide** que le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, aura également tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur, et notamment, de procéder dans les conditions qu'il aura prévues, le cas échéant, aux ajustements du

nombre d'actions attribuées gratuitement afin de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opération sur le capital de la Société, de fixer les modalités et conditions des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des titres émis, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou tout autre marché, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations de capital social, constater la réalisation des augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait généralement nécessaire ;

8. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire 24 décembre 2020 sous sa vingt-septième (27^e) résolution.

Le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, informera chaque année l'assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

La présente autorisation est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-et-unième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration, ou au directoire, à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. **autorise** le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, à consentir, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société en vertu des dispositions de l'article L. 225-185 du Code de commerce et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 dudit Code, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi ;
2. **décide** que les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de la présente autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10% du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution ; étant précisé qu'à ces montants s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'options conformément aux dispositions légales et réglementaires ; à cette fin, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence ; étant précisé (i) que le nombre d'actions émis en vertu de l'utilisation conjointe de la présente résolution et de la vingtième (20^e) résolution ne pourra excéder 10 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution et (ii) que le nombre d'actions émises en vertu de l'utilisation conjointe de la présente résolution, de la vingtième (20^e)

résolution et de la vingt-deuxième (22^e) résolution ne pourra excéder 15 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution

3. **décide** que le prix d'exercice des options sera fixé par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, le jour où les options seront consenties et ne pourra être inférieur (a) dans le cas d'options de souscription, à la valeur la plus basse entre 80% de la moyenne des cours cotés aux cinq séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties et le prix de souscription de l'augmentation de capital la plus récente précédant le jour où les options seront consenties et (b) dans le cas d'options d'achat, ni à la valeur indiquée au (a) ci-dessus, ni au cours moyen d'achat des actions mentionné à l'article L. 225-179 du Code de commerce ;
4. **constate** que la présente autorisation emporte au profit des bénéficiaires d'options de souscription, et, le cas échéant, au profit de toute personne qui aura le droit de lever les options d'un bénéficiaire par legs ou héritage, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription ;
5. **confère**, en conséquence, tous pouvoirs au conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :
 - arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
 - fixer les modalités et conditions des options, et notamment :
 - o la durée de validité des options, étant entendu que les options devront être exercées dans un délai maximal de dix (10) ans à compter du jour où elles seront consenties ;
 - o la ou les dates ou périodes d'exercice des options étant entendu que le conseil d'administration aura la possibilité de (a) anticiper les dates ou les périodes d'exercice des options, (b) maintenir le caractère exerçable des options ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur ;
 - o des clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions ainsi obtenues par exercice des options, sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de l'exercice de l'option ;
 - o le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions et concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
 - o arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription ;
 - o le cas échéant, procéder aux ajustements du nombre et du prix des actions pouvant être obtenus par l'exercice des options dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ;
6. **décide** que le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, aura également tous pouvoirs pour constater la réalisation de la ou des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier corrélativement les statuts et sur sa seule décision, et s'il le juge opportun, pourra procéder à toute imputation sur la prime ou les primes d'émission, et notamment celle des frais entraînés

par la réalisation des émissions, le cas échéant, faire procéder à toutes les formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou tout autre marché, procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait généralement nécessaire ;

7. **prend acte** que le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, informera chaque année l'assemblée générale des attributions réalisées et des actions souscrites ou achetées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L.225-184 du Code de commerce ;

La présente autorisation est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée générale.

Vingt-deuxième résolution (Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscriptions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce, à l'effet d'émettre en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de bons de souscription d'actions (ci-après les « **BSA** ») dont l'exercice ne pourra donner lieu à un nombre d'actions ordinaires représentant plus de 15 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution, étant précisé que le nombre d'actions émises en vertu de l'utilisation conjointe de la présente résolution, de la vingtième (20^e) résolution et de la vingt-et-unième (21^e) résolution ne pourra excéder 15 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution ;
2. **décide** que l'exercice de chaque BSA donnera le droit à un nombre d'actions déterminé par le conseil d'administration dans le cadre des limites fixées ci-avant,
3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA et de réserver le droit de les souscrire au profit d'une ou des catégorie(s) de personnes suivante(s) :
 - à un ou plusieurs administrateurs de la Société régulièrement nommés dans les conditions légales et réglementaires à la date d'émission des BSA ou une ou plusieurs sociétés contrôlées, directement ou indirectement, par l'administrateur au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
 - à un ou plusieurs membres de comité spécialisés du conseil d'administration régulièrement nommés, et qui n'exerce pas de fonctions d'administrateurs au sein du conseil d'administration, ou une ou plusieurs sociétés contrôlées, directement ou indirectement, par le membre concerné au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
 - à un ou plusieurs salariés de la Société ou une des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou une ou plusieurs sociétés contrôlées, directement ou indirectement, par ledit salarié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

4. **constate** que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de BSA, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice desdits BSA ;

les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA seront définitivement réalisées par le seul fait de la déclaration d'exercice du BSA accompagnée du bulletin de souscription et du versement exigible, qui pourra être effectué en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société ;

5. **décide** que les actions nouvelles émises lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

les BSA seront émis sous la forme nominative, feront l'objet d'une inscription en compte et ne feront pas l'objet d'une admission sur le marché Euronext Growth Paris, ou sur un quelconque autre marché ;

6. **décide** que le prix de souscription unitaire des BSA sera fixé par le conseil d'administration lors de l'émission desdits bons, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacun des BSA souscrit sera au moins égale à la valeur à la date d'émission de chaque BSA calculé selon la formule « Black & Scholes » ;

7. **décide** que l'exercice de chaque BSA donnera droit à un nombre d'actions déterminé par le conseil d'administration et le prix de souscription unitaire de chaque actions nouvelles sera fixé par le conseil d'administration lors de l'émission desdits bons, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des cinq (5) dernières séances de bourse précédant l'émission ;

8. **décide** que les BSA pourront être exercés pendant un délai prévu par le conseil d'administration, dans la limite de dix (10) ans, ils seront caducs et perdront toute validité après cette date ;

9. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour réaliser la ou les émissions, ainsi que d'y surseoir, dans les conditions et limites fixées à la présente résolution, et notamment à l'effet de :

- arrêter la liste des bénéficiaires des BSA parmi la catégorie de personne définie dans la présente assemblée générale, dans le respect des dispositions légales ainsi que le nombre de BSA attribué à chacun ;
- déterminer les conditions d'exercice des BSA émis et la date de jouissance des actions à la souscription desquelles ils ouvriront droit, ainsi que les périodes et les délais pendant lesquels les souscriptions d'actions pourront être réalisées ;
- déterminer les conditions de souscription et d'exercice des BSA, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSA, le nombre d'actions auxquelles chaque BSA donne droit, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSA, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive, les conditions sur lesquelles ils pourront, le cas échéant, être conditionnés ;
- déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires des BSA seraient réservés si la Société procédait, tant qu'il existera des BSA en cours de validité, à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ;

- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSA ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des BSA pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSA ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- informer les attributaires des BSA, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BSA, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et modifier les statuts en conséquence ;
- sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires à la dotation à plein de la réserve légale ;
- former une masse distincte des titulaires de bons pour chaque nature de titres donnant les mêmes droits ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits bons et l'exercice du droit de souscription y attaché.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.]

Vingt-troisième résolution (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration, ou au directoire, pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code de travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code,

1. **délègue** au conseil d'administration, ou au directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 100.000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global de 4.000.000 euros fixé par la quinzième (15^e) résolution de la présente assemblée générale ;
2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la présente résolution en faveur des adhérents au plan d'épargne ;
3. **décide**, tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, que le prix de souscription des actions sera fixé par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourra comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, respectivement de 30% et 40% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans ;

4. **décide** que le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renoncent au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de la présente résolution ;
5. **décide** que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, dans les conditions fixées par la réglementation ;
6. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, ou au directoire en cas de rejet de quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou tout autre marché ;
7. **prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

La présente autorisation est valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-quatrième résolution (Pouvoirs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, **donne** tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

V - EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE

L'activité de la Société au cours de cet exercice est décrite dans le rapport de gestion qui vous sera présenté au cours de l'assemblée générale.

Vous trouverez ci-dessous une description des principaux événements survenus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

- **Nette accélération des traitements compassionnels avec 50 patients traités à date**

Conformément aux autorisations de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (« **ANSM** »), plus de 25 nouveaux patients ont pu bénéficier de la phagothérapie de précision de Pherecydes depuis début 2021, portant à 50 le nombre de patients traités dans ce cadre à date. Ces soins ont été dispensés dans 9 centres hospitaliers et portaient majoritairement sur les infections à *S. aureus* (28 traitements) et *P. aeruginosa* (19 traitements). Plusieurs indications ont été ciblées, avec néanmoins une forte proportion (50%) des infections ostéoarticulaires sur prothèse. Les phages de Pherecydes Pharma, administrés par différentes voies (intra-articulaire, intraveineuse, nébulisation broncho-alvéolaire, etc.) ont démontré une excellente tolérance, sans effets secondaires signalés.

- **Accord des autorités pour l'initiation de l'étude PhagoDAIR**

En décembre 2021, Pherecydes Pharma a obtenu l'autorisation de l'ANSM pour son étude PhagoDAIR, première étude pilote au monde avec les phages anti-*Staphylococcus aureus* dans le traitement des infections ostéoarticulaires sur prothèses causées par cette bactérie.

Cette autorisation a été suivie, en février 2022, par celle reçue par le Comité de Protection des Personnes, autorisant Pherecydes à initier cette étude en France.

- **Délivrance de 5 nouveaux brevets**

Grâce à sa politique active de propriété intellectuelle, Pherecydes développe un portefeuille de quatre brevets, couvrant chacun de ses phages et de leurs variants, dont certains ont d'ores et déjà été accordés dans des territoires importants tels que les Etats-Unis, l'Europe, le Japon, l'Australie, le Hong-Kong, l'Israël et la Chine.

Au cours de 2021, la Société a considérablement renforcé sa propriété intellectuelle avec notamment l'accord des autorités américaines pour des brevets couvrant ses phages anti-*E. Coli* et anti-*P. aeruginosa*, et les premiers brevets accordés pour ses phages anti-*S. aureus* en Chine et en Israël. Cette dynamique s'est poursuivie dès le début 2022, avec deux nouveaux brevets accordés pour les phages anti-*P. aeruginosa*, en Europe et en Chine.

- **« Prêt Garanti par l'Etat – Soutien Innovation » de 2 M€ accordé par Bpifrance**

La société a sécurisé en avril 2021 un PGE à hauteur de 2 M€ et ainsi renforcé ses ressources financières. Ce contrat a été amendé en janvier 2022 afin de bénéficier d'un différé de remboursement supplémentaire d'un an et d'un remboursement sur 4 ans par la suite.

- **Subvention de 2,1 millions d'euros pour le Projet PhagECOLI**

En janvier 2022, Pherecydes Pharma a annoncé que le projet PhagECOLI, mené en partenariat avec le CEA, a été désigné lauréat de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Maladies infectieuses émergentes et nouvelles menaces radiologiques, biologiques et chimiques ». Il recevra un financement de Bpifrance à hauteur de 2,1 millions d'euros, dont 1,7 millions d'euros pour Pherecydes Pharma.

Ce projet d'une durée de 3 ans a pour objectif de développer les phages anti-*E. Coli* de Pherecydes jusqu'aux études cliniques tout en développant avec le CEA un tout nouvel outil phagogramme plus rapide, automatisé et scalable, dédié à ces phages.

- **Renforcement de l'équipe de direction**

Afin de soutenir le déploiement de la phagothérapie de précision à plus grande échelle, Pherecydes Pharma a étoffé son équipe de direction, avec les nominations de Céline Breda au poste de directrice des opérations industrielles en mars 2021, du Dr Pascal Birman au poste de directeur médical en octobre 2021 et, tout récemment, de Thibaut du Fayet en tant que directeur des opérations, et membre du directoire.

**VI – RESULTATS ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE
AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES (EN EUROS)**

Nature des Indications / Périodes	31/12/2021	31/12/2020	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2017
Durée de l'exercice	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
I - Situation financière en fin d'exercice					
a) <i>Capital social</i>	5 852 308	4 230 687	3 293 694	2 784 042	2 784 042
b) <i>Nombre d'actions émises</i>	1 621 621				
c) <i>Nombre d'obligations convertibles en actions</i>					
II - Résultat global des opérations effectives					
a) <i>Chiffre d'affaires hors taxes</i>					
b) <i>Bénéfice avant impôt, amortissements & provisions</i>	-3 949 499	- 1.996.472	- 1 974 371	-1 447 205	-1 700 673
c) <i>Impôt sur les bénéfiques</i>	-988 514	- 413 732	- 1 028 138	-367 344	-288 517
d) <i>Bénéfice après impôt, mais avant amortissements & provisions</i>	-2 960 985	-1.582.740	-946 233	-1 079 861	-1 412 156
e) <i>Bénéfice après impôt, amortissements & provisions</i>	-3 189 057	- 1.395.340	- 1 221 868	-2 419 726	-1 532 999
f) <i>Montants des bénéfiques distribués</i>					
g) <i>Participation des salariés</i>					
III - Résultat des opérations réduit à une seule action					
a) <i>Bénéfice après impôt, mais avant amortissements</i>					
b) <i>Bénéfice après impôt, amortissements provisions</i>					
c) <i>Dividende versé à chaque action</i>					
IV - Personnel :					
a) <i>Nombre de salariés</i>					
b) <i>Montant de la masse salariale</i>	2 015 555	1 341 644	1 600 316	1 151 093	906 169
c) <i>Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux</i>	893 130	578 951	693 375	514 182	400 777

VII - INFORMATIONS RELATIVES AU VOTE ET A LA PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Modalités de participation à l'assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée.

Mode de participation à l'assemblée

L'actionnaire dispose de plusieurs possibilités pour participer à l'assemblée :

- soit y assister personnellement ;
- soit voter par correspondance ;
- soit donner pouvoir au président de l'assemblée ou se faire représenter par son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, un autre actionnaire ou encore par toute personne physique ou morale de son choix.

En vertu de l'article L. 225-106-1 du Code de commerce, si l'actionnaire décide de se faire représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, le mandataire choisi doit informer l'actionnaire de tout fait lui permettant de mesurer le risque de poursuite par le mandataire d'un intérêt autre que le sien. Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire contrôle la Société, fait partie d'un organe de gestion, d'administration, de surveillance de la Société ou est employé par cette dernière.

Les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique de vote à distance ou par procuration simple demande adressée par lettre simple à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9. Cette demande ne pourra être satisfaite que si elle est reçue à cette adresse six (6) jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions.

Participation physique à l'assemblée générale

Les actionnaires souhaitant assister physiquement à l'assemblée générale pourront demander une carte d'admission par voie postale :

- **Actionnaire au nominatif** : il lui appartient de faire parvenir sa demande de carte d'admission au plus tard trois (3) jours avant la date de l'assemblée générale à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9, ou se présenter le jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ;
- **Actionnaire au porteur** : il lui appartient de demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte-titres qu'une carte d'admission lui soit adressée. L'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le mardi 17 mai 2022, peut y participer en se présentant le jour de l'assemblée muni d'une attestation de participation obtenue auprès de son intermédiaire habilité.

Vote par correspondance ou par procuration

Les actionnaires n'assistant pas physiquement à cette assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au président de l'Assemblée ou à un mandataire pourront :

- **Actionnaire au nominatif** : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9.
- **Actionnaire au porteur** : demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'assemblée. Une fois complété par l'actionnaire, ce formulaire sera à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9.

Les votes à distance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent au siège de Pherecydes Pharma ou chez CACEIS Corporate Trust au Service Assemblées Générales susvisé trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, soit le lundi 16 mai 2022 au plus tard.

Justification du droit de participer à l'assemblée

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'inscription en compte des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée soit **le mardi 17 mai 2022** à zéro heure, heure de Paris, (ci-après « **J-2** ») soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité. Pour les actionnaires au nominatif, cette inscription en compte à J-2 dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès du centralisateur de l'assemblée (CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9) par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote à distance.

Questions écrites

Tout actionnaire peut poser des questions écrites à la Société. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le deuxième jour ouvré fin de journée précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Droit de communication des actionnaires

Tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux assemblées générales, seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social.

Divers

En cas de seconde convocation des actionnaires à une assemblée générale ordinaire et extraordinaire ayant le même ordre du jour, les pouvoirs et votes par correspondance transmis dans les conditions prévues ci-dessus seront pris en compte.

Le directoire

ANNEXE 1

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

**Concernant l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire
du jeudi 19 mai 2022
ayant lieu au 102, Avenue Gaston Roussel – 93230 Romainville**

Je soussigné(e) :

NOM : _____

Prénom usuel : _____

Domicile : _____

Propriétaire de _____ actions nominatives

et de _____ actions au porteur,

de la Société

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire précitée et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, et

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du jeudi 19 mai 2022 tels qu'ils sont visés par l'article R.225-83 du Code de commerce (*).

Fait à _____, le _____ 2022

Signature :

() Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.*

ANNEXE 2

PROJETS DES NOUVEAUX STATUTS DE LA SOCIETE

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme à directoire et conseil de surveillance par acte sous seing privé en date du 12 décembre 2006.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19 mai 2022 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un conseil d'administration et une direction générale.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 225-57 à L. 225-93 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, le développement de savoirs faire, l'obtention de brevets et licences dans le domaine de la biologie, de la médecine et plus généralement dans le domaine des sciences de la vie, pour son compte ou pour le compte de tiers, dans une perspective de commercialisation et de distribution de ses produits, ainsi que toute activité de services liée au domaine des sciences de la vie.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement, y compris tout accord de toute nature avec des industriels ou des investisseurs.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **PHERECYDES PHARMA** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société anonyme » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Nantes Biotech, 22, boulevard Goullin – 44200 Nantes.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq millions huit cent cinquante-neuf mille quatre cent soixante-seize euros (5.859.476 €).

Il est divisé en cinq millions huit cent cinquante-neuf mille quatre cent soixante-seize (5.859.476) actions de un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

9.1 – Les actions sont émises et libérées dans les conditions prévues par la loi. Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

9.2 – A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal.

9.3 –La société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

10.1 – Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à inscription en compte dans les conditions légales et réglementaires.

10.2 – La Société pourra à tout moment, faire usage des dispositions légales et réglementaires prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées générales et, en particulier des dispositions de l'article L. 228-2 du Code de commerce.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET DECLARATIONS DE FRANCHISSEMENT DE SEUILS

11.1 – Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions légales et réglementaires.

La transmission des actions, quel que soit leur forme, s'opère par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

11.2 – Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant une quotité de capital ou des droits de vote supérieure aux seuils fixés par la loi, informe la société dans le délai réglementaire, à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède. Cette information contient les mentions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette information est également donnée dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils fixés par la loi.

Si cela est requis par la loi ou la réglementation en vigueur, cette personne informe également l'Autorité des marchés financiers, dans les délais et selon des modalités fixées par son règlement général, à compter du franchissement du seuil de participation. Le cas échéant, cette information est portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

L'actionnaire, qui n'aurait pas procédé régulièrement aux déclarations prévues par la loi auxquelles il était tenu, est privé des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui n'a pas été régulièrement déclarée pour toute assemblée générale d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

12.2 – Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales ordinaires et au nu propriétaire dans toutes les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales ; dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social. La société sera tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait cinq (5) jours au moins après réception de la notification de ladite convention.

12.3 – Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions de l'assemblée générale et aux présents statuts.

12.4 – Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 – Sauf dérogations légales, la société est administrée par un conseil d'administration de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

13.2 – La durée des fonctions des administrateurs est de quatre (4) années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

13.3 – Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers (1/3) des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

13.4 – Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

13.5 – En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

13.6 – Les nominations provisoires ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonction doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

13.7 – Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

13.8 – Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 14 - ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 – Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

14.2 – Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

14.3 – En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne le président de la réunion.

14.4 – Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil

Article 15 - REUNION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 – Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers (1/3) des membres du conseil d'administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, peuvent demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du conseil d'administration, peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

15.2 – Les réunions du conseil d'administration doivent se tenir en principe au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elles peuvent également être tenues, si le règlement intérieur établi par le conseil d'administration le prévoit, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

15.3 – La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins trois (3) jours à l'avance par tout moyen de communication écrit (lettre, télécopie, courriel...). La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

15.4 – Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

15.5 – Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

15.6 – Le règlement intérieur établi par le conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

15.7 – Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration et qui mentionne le nom des administrateurs ayant participé aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

15.8 – Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un (1) administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux (2) administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par son président, le directeur général ou tout directeur général délégué.

Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 – Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

16.2 – Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

16.3 – Le conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

16.4 – Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

16.5 – Le conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

16.6 – Un règlement intérieur précise les modalités de son fonctionnement.

16.7 – Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes le composant.

Article 17 - COLLEGE DE CENSEURS

17.1 – Le conseil d'administration peut nommer des censeurs.

17.2 – Les censeurs, dont le nombre ne peut excéder trois (3), forment un collège. Ils sont choisis librement à raison de leur compétence.

Ils sont nommés pour une durée de quatre (4) années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit censeur.

17.3 – Le collège de censeurs étudie les questions que le conseil d'administration ou son président soumet, pour avis, à son examen. Les censeurs assistent aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

17.4 – Ils sont convoqués aux séances du conseil d'administration dans les mêmes conditions que lesdits membres.

17.5 – Le conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant de la rémunération globale allouée par l'assemblée générale aux administrateurs.

Article 18 - DIRECTION GENERALE

18.1 – Modalités d'exercice

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et qui prend le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration. La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le conseil d'administration reste valable jusqu'à décision contraire du conseil d'administration.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

18.2 – Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le conseil d'administration, le président ou un directeur général assure sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de soixante-quinze (75) ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. La révocation du directeur général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

18.3 – Pouvoirs du directeur général

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration et, le cas échéant, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs fixés par le conseil d'administration.

Il ne peut toutefois, sans y être préalablement autorisé par le conseil d'administration prendre des décisions exceptionnelles, stratégiques et/ou en matière d'investissement de nature à modifier de façon significative le fonctionnement de la Société et/ou la nature et l'étendue de ses activités (rachat de sociétés, joint-ventures, cession des actifs essentiels).

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

18.4 – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq (5).

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux doivent être âgés de moins de soixante-quinze (75) ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables, sur proposition du directeur général, à tout moment. La révocation des directeurs généraux délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

Article 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS SOCIAUX

Indépendamment des rémunérations exceptionnelles qui peuvent être allouées pour des missions ou mandats particuliers, les administrateurs peuvent recevoir une rémunération dont le montant global est déterminé par l'assemblée générale ordinaire.

La décision de l'assemblée générale ordinaire est maintenue jusqu'à nouvelle décision.

La répartition du montant global ainsi déterminé est faite librement par le conseil d'administration entre ses membres, dans les proportions qu'il fixe.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés pour remplacer le ou les commissaire(s) aux comptes titulaire(s), en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DU DIRECTEUR GENERAL OU D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU D'UN ACTIONNAIRE

21.1 – Toute convention intervenant directement, indirectement ou par personne interposée, entre la Société, l'un des administrateurs, du directeur général ou l'un des directeurs généraux ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pourcent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

21.2 – Il en est de même des conventions intervenant entre la société et une entreprise si l'un des administrateurs, du directeur général ou l'un des directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise ou encore si l'une de ces personnes est indirectement intéressée à la convention en question.

21.3 – L'administrateur, le directeur général ou le directeur général « intéressé » au sens de l'article L. 225-40 du Code de commerce est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

21.4 – Les conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

22.1 – Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

22.2. – L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

22.3 – Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, sur simple justification de son identité lorsque ses titres sont détenus au nominatif à son nom.

22.4 – L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint, à son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou toute autre personne physique ou morale de son choix ;
- voter par correspondance ou

- adresser une procuration à la Société sans indication de mandat,

22.5 – L’intermédiaire qui a satisfait aux dispositions légales en vigueur peut, en vertu d’un mandat général de gestion des titres, transmettre pour une assemblée le vote ou le pouvoir d’un propriétaire d’actions n’ayant pas son domicile sur le territoire français.

La Société est en droit de demander à l’intermédiaire visé à l’alinéa précédent de fournir la liste des propriétaires non-résidents des actions auxquelles ces droits de vote sont attachés.

22.6 – Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la loi et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute [assemblée](#), soit sous forme de papier, soit, sur décision du conseil d’administration mentionnée dans l’avis de réunion et de convocation, par télétransmission.

22.7 – L’assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L’assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d’actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

22.8 – Les délibérations de l’assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

22.9 – L’assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. L’assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance, possèdent au moins, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l’assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité de deux tiers des actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

22.10 – Sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, si le conseil d’administration le décide au moment de la convocation de l’[assemblée](#), les actionnaires qui participent à l’assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

[Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu’elles représentent et chaque action donne droit à une voix.](#)

22.11 – Les assemblées sont présidées par le président d’administration ou, en son absence, par l’administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l’assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l’assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 23 - REPARTITION DES BENEFICES

23.1 – Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

23.2 – Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

23.3 – La perte, s'il en existe, est portée en report à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

23.4 – Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves légales ou statutaires.

Article 24 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTE

24.1 – Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

24.2 – L'assemblée générale ordinaire a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions dans les conditions légales et réglementaires applicables.

24.3 – Le conseil d'administration a la faculté de décider la mise en paiement d'acomptes sur dividende dans les conditions prescrites par la loi.

24.4 – Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

Article 25 - DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Article 26 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

26.1 – Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

26.2 – Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

26.3 – A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 27 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.